

Le 17 janvier 2025

RÉSOLUTION DU CONSEIL 25-01

**Directives au Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (CCE) concernant la communication SEM 21-003 (Baleine noire de l'Atlantique Nord), par laquelle les auteurs allèguent que les autorités environnementales des États-Unis omettent d'assurer l'application efficace de : 1) la Loi sur la protection des mammifères marins (*Marine Mammal Protection Act* – MMPA); 2) la Loi sur les espèces en voie de disparition (*Endangered Species Act* – ESA); 3) la Loi nationale sur les politiques environnementales (*National Environmental Policy Act* – NEPA), ainsi que 4) les règlements connexes afin de protéger la baleine noire de l'Atlantique Nord (*Eubalaena glacialis*) (ci-après la « baleine noire »).**

**LE CONSEIL :**

CONSIDÉRANT que le processus relatif aux communications sur les questions d'application (SEM) et la constitution des dossiers factuels sont régis par les articles 24.27 et 24.28 de l'Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM) et l'Accord de coopération environnementale (ACE);

AFFIRMANT que le processus SEM, qui peut comprendre la constitution de dossiers factuels, vise à faire participer davantage le public et à promouvoir la transparence et l'ouverture relativement à l'application efficace de la législation environnementale au Canada, aux États-Unis du Mexique (Mexique) et aux États-Unis d'Amérique (États-Unis);

RECONNAISSANT qu'un dossier factuel vise à présenter de façon objective les faits liés aux allégations énoncées dans une communication, ainsi que l'historique du problème d'application de la loi soulevé dans la communication, des lois environnementales nationales pertinentes et des mesures prises par la Partie concernée pour appliquer efficacement les lois en question;

AYANT CONSIDÉRÉ la communication révisée SEM-21-003 déposée par les auteurs le 4 janvier 2022, ainsi que la réponse des États-Unis datée du 4 avril 2022;

AYANT EXAMINÉ l'avis du Secrétariat daté du 3 juin 2022, qui explique pourquoi il recommande la constitution d'un dossier factuel sur l'application efficace de : la Loi sur la protection des mammifères marins, la Loi sur les espèces en voie de disparition et la Loi nationale sur les politiques environnementales, en particulier : « a. si les États-Unis assurent l'application efficace de la [Règle sur la vitesse des navires], compte tenu du nombre de poursuites civiles et pénales intentées pour des infractions à la règle, et des sanctions imposées dans ces cas-là; b. si les États-Unis ont appliqué de manière efficace la disposition de la NEPA stipulant qu'il faut envisager des solutions de rechange raisonnables et analyser les effets cumulatifs au moment de produire un[e] EIE [évaluation d'impact environnemental] en [lien avec la Règle sur la réduction des risques]; c. si les États-Unis appliquent de manière efficace la MMPA et l'ESA, étant donné

qu'ils n'ont promulgué aucun règlement d'urgence pour protéger la baleine noire, malgré des constatations potentielles appuyant de tels règlements; d. si les États-Unis appliquent de manière efficace la MMPA et l'ESA, compte tenu du nombre de poursuites civiles intentées en vue de réduire les cas de décès et de blessures graves de baleines noires imputables à la pêche commerciale au cours des 11 dernières années »;

CONFORMÉMENT à l'article 2.3 de l'ACE, et tenant compte de la politique du Conseil, qui consiste à expliquer pourquoi il recommande la constitution d'un dossier factuel et à publier ces explications dans le registre public SEM;

**PAR LES PRÉSENTES, À L'UNANIMITÉ :**

**DONNE INSTRUCTION** au Secrétariat de constituer un dossier factuel sur :

- A. L'application efficace de la Règle sur la vitesse des navires, à l'égard de la manière dont les États-Unis appliquent la Règle sur la vitesse des navires et le nombre d'actions entreprises et de sanctions exigées, entre autres facteurs ;
- B. L'application efficace des exigences de la NEPA relatives à la prise en compte d'alternatives raisonnables et à l'analyse des effets cumulatifs lors de l'élaboration de l'EIE dans le cadre de la Règle sur la réduction des risques ;
- C. L'application efficace de la MMPA et de l'ESA, en ce qui concerne la réduction des cas de décès et de blessures graves de baleines noires imputables à la pêche commerciale.

**DONNE EN OUTRE INSTRUCTION** au Secrétariat de transmettre au Conseil son plan de travail global pour recueillir les faits pertinents; de tenir le Conseil informé de toute modification apportée à ce plan; et de communiquer sans délai avec le Conseil pour d'éventuelles précisions concernant la portée du dossier factuel autorisé par les présentes.

**APPROUVÉ PAR LE CONSEIL :**

---

Michael Bonser  
Gouvernement du Canada

---

Camila Isabel Zepeda Lizama  
Gouvernement des États-Unis du Mexique

---

Mark Kasman  
Gouvernement des États-Unis d'Amérique